

Statuts de Sino-Valais Link Association

I. Nom, siège, buts

Art. 1 Nom, siège

Il est constitué sous le nom de

Sino-Valais Link Association

une **association** au sens des articles 60ss du Code civil suisse, **avec siège à Martigny**

L'association est neutre du point de vue confessionnel et politique.

Art. 2 Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- a. Créer entretenir et maintenir un lien qui se concentre sur la promotion des échanges économiques, culturels et touristique entre la Chine et le canton du Valais, dans cette optique, promouvoir les marques de consommation valaisannes authentiques sur le marché chinois.
- b. Assister les ressortissants Chinois afin de les mettre en relation avec les autorités ou entreprises valaisannes dans le cadre de leurs projets d'investissements, tant immobiliers, médicaux, touristiques, sportifs et /ou culturels ;
- c. Encourager et soutenir les délégations d'affaires et culturelles chinoises visitant la Suisse ;

II. Sociétaires

Art. 3 Admission

Toute personne physique, toute personne morale et toute corporation de droit public qui en font la demande peuvent être admises en qualité de sociétaires.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Art. 4 Sortie

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée trois mois à l'avance.

Art. 5 Extinction

La qualité de membre s'éteint:

- pour les personnes physiques par leur décès;
- pour les personnes morales et les sociétés de personnes par l'ouverture de la faillite ou la radiation au Registre du commerce.

Art. 6 Exclusion

Le comité peut exclure un membre de l'association pour des raisons importantes, notamment s'il contrevient gravement aux intérêts et aux objectifs de l'association.

Le membre exclu a le droit de faire recours contre une décision d'exclusion du comité à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'association. Le recours doit être introduit par lettre recommandée adressée au président dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion à l'attention de l'assemblée

2PH
Wong Longli T.V. YL

d'association. Un recours contre une décision d'exclusion du comité n'a pas d'effet suspensif. La décision de l'assemblée de l'association sur ces recours est définitive.

Celui qui après sommation ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale.

Art. 7 Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des sociétaires sortant à l'avoir social est exclu.

III. Ressources

Art. 8 Cotisations

Chaque sociétaire doit s'acquitter de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social.

Les sociétaires n'ont aucune obligation de contributions supplémentaires.

Art. 9 Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par les produits des manifestations de l'association, les locations de locaux, les libéralités privées et publiques de tout ordre (en particulier de la Commune de La Neuveville et de la Bourgeoisie de La Neuveville).

Art. 10 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

VI. Organisation

Art. 11 Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- l'organe de révision, si un tel organe est désigné;
- les réviseurs internes, s'ils sont désignés.

Art. 12 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année.

Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande. Si les membres de l'association demandent la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, ils doivent indiquer les décisions à prendre.

Les convocations doivent être envoyées par écrit ou par courrier recommandé vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de décembre.

Art. 13 Présidence, scrutateurs, tenue du procès-verbal

27/11
L&L
T.V.
ML
LJ

L'assemblée générale est conduite par le président et en cas d'empêchement par un autre membre du comité que celui-ci désigne. Si aucun membre du comité n'est présent, la désignation du président incombe à l'assemblée générale.

Le président désigne les scrutateurs et le teneur du procès-verbal.

Le procès-verbal de l'assemblée générale doit relever les points suivants:

1. Les membres participants à l'assemblée générale.
2. Les décisions et les résultats des votes.
3. Les déclarations des sociétaires faites à destination du procès-verbal.

Le procès-verbal est ratifié par le comité.

Art. 14 Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Si tous les sociétaires assistent, les décisions peuvent être prises par l'assemblée sans tenir compte des formalités (assemblée universelle).

Art. 15 Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Art. 16 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit à une voix à l'assemblée générale. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales, les sociétés de personnes et les corporations de droit public exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant qui doit être membre d'un organe administratif ou de la direction.

Art. 17 Décisions

Les décisions et nominations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées, pour autant que les statuts ne prévoient pas autre chose. Le président n'a pas de voix prépondérante. Si un deuxième tour de scrutin est requis pour les élections, la majorité relative en décide et, en cas d'égalité, le sort.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.

Les nominations et les votes se déroulent au scrutin ouvert pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Le sociétaire concerné par une décision n'a pas le droit de vote dans les affaires juridiques ou un litige juridique le concernant, avec son conjoint, son partenaire enregistré, un parent en ligne directe ou avec l'association.

Art. 18 Compétences

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont les suivantes:

- approbation du rapport annuel du président, des comptes et budget annuels et décharges aux comités et vérificateurs des comptes;
- nomination de membres du comité;
- nomination de l'organe de révision (dans la mesure où un organe de révision ordinaire ou restreint est requis);
- nomination des réviseurs internes (dans la mesure où aucun organe de révision ordinaire ou restreint n'est requis);
- révocation des membres du comité nommés par l'assemblée générale, de l'organe de révision et des réviseurs internes;
- décisions sur les recours au sens de l'article 6;

2019
LLL
T.V.
LJ

- décision de vente du droit distinct et permanent La Neuveville / 8231 et sur les contrats concernant la fin anticipée de ce droit de superficie;
- modifications des statuts;
- décision sur la dissolution de l'association ;
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 19 Comité

Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et de cinq membres assesseurs au maximum.

Le canton de Berne, la Commune municipale de La Neuveville et la Commune bourgeoise de La Neuveville ont droit chacun à un représentant au comité. Les membres du comité nommés par les organes de ces corporations sont automatiquement élus en tant que membres du comité dès leur nomination. Les autres membres du comité sont nommés par l'assemblée générale.

Le comité se constitue lui-même.

Art. 20 Durée de fonction

Les membres du comité sont nommés pour une période de deux ans; ils ont rééligibles.

Les membres du comité délégués par le canton de Berne, la municipalité de La Neuveville et la bourgeoisie de la Neuveville restent en fonction jusqu'à leur révocation par les organes de ces corporations.

Art. 21 Convocation

Le comité est convoqué par le président, en cas d'empêchement par le vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les trois mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées en règle générale dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 22 Décisions

Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également; en cas de partage des voix, le président délivre une seconde voix.

Les décisions sur une proposition peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions écrites doivent également être enregistrées dans le procès-verbal de la séance suivante du comité.

Art. 23 Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier:

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale;
- exécution des décisions de l'assemblée générale;
- représentation de l'association à l'égard des tiers;
- convocation de l'assemblée générale;

ZPH

LLL

T.V.

V
T.V.

- admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale;
- planification et organisation des manifestations de l'association;
- tenue des livres comptables de l'association conformément aux dispositions du droit des obligations sur la comptabilité commerciale et la présentation des comptes;
- élaboration de règlements;
- conclusion de contrats immobiliers qui n'incombent pas expressément à l'assemblée générale;
- conclusion de contrats d'utilisation avec des tiers;
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes;
- conclusion de transactions.

Le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire signent collectivement à deux.

Art. 24 Organe de révision

S'il y a lieu, conformément à l'art. 69b CCS, de procéder à une révision ordinaire ou restreinte, l'assemblée générale nomme chaque fois pour un exercice comptable un organe de révision.

L'organe de révision doit satisfaire aux exigences des art. 727b et 727c CO alors que les art. 728 ss CO sont applicables aux exigences en matière d'indépendance et de tâches de l'organe de révision.

Art. 25 Réviseurs internes

Si l'association n'est pas tenue à la révision ordinaire ou restreinte conformément à l'art. 69b CCS, l'assemblée générale nomme trois réviseurs internes. La durée de fonction des vérificateurs des comptes est de deux ans. Ils sont rééligibles.

Deux vérificateurs des comptes au moins examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel écrit du résultat de leur examen à l'intention de l'assemblée générale et lui présente la proposition d'acceptation ou de rejet des comptes annuels.

V. Dispositions finales

Art. 26 Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 27 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité selon l'art. 17 al. 2.

Si la dissolution de celle-ci est effectuée par liquidation de la fortune sociale, le comité procède à la liquidation et établit un rapport et le décompte final à l'intention de l'assemblée générale.

La fortune encore existante est affectée à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, qui est exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et qui poursuit le même but ou un but similaire. Une fusion est possible avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public. La restitution de l'avoir de l'association à ses membres est exclue.

Art. 28 Inscription au Registre du commerce

Le comité a la faculté de requérir l'inscription de l'association au Registre du commerce compétant.

Si l'association a l'obligation de requérir l'inscription au Registre du commerce, la réquisition incombe au comité.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale de l'association de ce jour.

zph

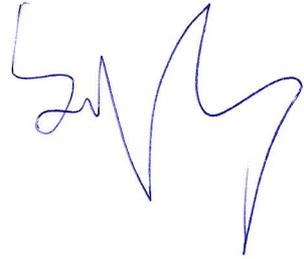
 LLL T.V.
 UJ
 YL

Martigny, le

18 AVRIL 2023

Le président

La secrétaire:



JEAN-PIERRE SERREY

JIE LIU

Zhiping He
Longlong Li

